



Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs
Exercices 2007 à 2012

Arrêtée en séance du Conseil Communal le 29 janvier 2007

Et approuvée par le Collège provincial le 24 mai 2007

Objet : Redevance pour la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2007 à 2012 – Modification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu notre délibération du 6 novembre 2006, même objet ;

Vu la Loi du 19 décembre 2006 supprimant, à dater du 1^{er} janvier 2007, le Code des droits de timbre ;

Vu le courrier du 9 janvier 2007 du Collège provincial de Liège nous invitant à modifier le règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs et frais de récupération lors de notre plus prochaine séance ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer notre délibération du 6 novembre 2006, susvisée ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs et sur les frais de récupération.

Article 2 : La redevance est due soit par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office, soit par la personne dont le dossier entraîne des frais de récupération.

Article 3 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

IA) Cartes d'identité non électroniques et titres de séjour :

Le montant de la redevance sur l'apposition en remplacement de la vignette adhésive d'une carte d'identité non électronique est fixé à **1,25 €**

Le montant de la redevance lors de la délivrance des différents titres de séjour aux personnes immigrées est fixé comme suit :

a) Première délivrance de titres de séjour, tels que attestations d'immatriculation, certificats d'inscription au Registre des Etrangers (C.I.R.E.), cartes d'identité jaunes ou bleues pour étrangers : **5,00 €**, ladite redevance n'étant pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue et lors de la délivrance de l'attestation d'immatriculation de couleur mauve (modèle B F annexe E).

b) En cas de délivrance de duplicata, les redevances applicables sont fixées à **7,50 €** pour un premier duplicata et **10,00 €** pour un deuxième duplicata ainsi que les suivants.

IB) Cartes d'identité électroniques :

- a) Première délivrance de la carte d'identité électronique ou toute nouvelle carte électronique contre restitution de l'ancienne, hors coût de fabrication : **gratuit**.
 - b) Premier duplicata : **5,00 €**
 - c) Deuxième duplicata et suivants : **10,00 €**
- Les frais de fabrication de la carte s'élèvent actuellement à 10,00 €
- II) Carnets de mariage : **10,00 €** pour un carnet de type « luxe ».
 - III) Carte d'identité d'enfant de moins de 12 ans accompagnée d'une pochette en matière plastique :
 - Gratuit lors de la première délivrance et **1,25 €** lors du renouvellement ou du remplacement de la pièce.
 - Pour un certificat d'identité d'enfant de moins de 12 ans avec photo : **1,00 €** lors de la délivrance ou du remplacement de la pièce + **0,25 €** pour la pochette en plastique.
 - IV) Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc
 - **1,50 €** par document.
 - V) Passeports :
 - Pour tout nouveau passeport :
 - **5,00 €** pour tout nouveau passeport selon la procédure normale ;
 - **20,00 €** si la délivrance se fait selon la procédure d'urgence ;
 - Est exonérée de la redevance communale, la délivrance d'un passeport destiné à un enfant âgé de moins de dix-huit ans.
 - VI) Frais administratifs à caractère exceptionnel :
 - Par dossier constitué : **7,50 €**
 - VII) Frais d'expédition par la poste
 - Pour tout envoi de documents par la poste, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite, il sera perçu une redevance d'un montant identique à celui des tarifs postaux en vigueur au moment de l'envoi.
 - Ce droit est perçu au moment de la demande et préalablement à l'expédition.

Article 4 : La redevance est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. En ce qui concerne les frais administratifs à caractère exceptionnel, la redevance sera perçue au moment du recouvrement principal.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations philosophiques ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police locale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, sur base de tout document probant énumérant la liste des différents documents requis ;
- g) les documents relatifs à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- h) les documents relatifs à une candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.R.L. ;

i) les documents relatifs à l'allocation de déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.).

Article 6 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 3, la redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour des droits revenant d'office aux Communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

Article 7 : Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

Article 8 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 9 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

Article 10 : La présente délibération prend effet le premier jour du mois qui suit son approbation par les autorités de tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) B. FOURNY

La Présidente,
(s) D. LAURENT

Pour extrait conforme, le 12 novembre 2007,

Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre,

Sceau

Bernard FOURNY

Denise LAURENT